

Canada Province de Québec  
Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri  
Le 4 août 2020

À une séance régulière du conseil de la municipalité de Saint-Philippe-de-Néri tenue au Centre municipal au lieu et heure ordinaire de ce conseil, le mardi 4 août 2020 à 20 heures, conformément à l'article 145 du Code municipal.

#### Ouverture de la séance

Monsieur le maire Frédéric Lizotte constate le quorum à 20 h et déclare la séance ouverte.

#### 196-2020 **Séance du conseil en temps du COVID-19**

Le conseil de la municipalité de Saint-Philippe-de-Néri siège en séance ordinaire ce mardi 4 août 2020 ;

Sont présents à cette séance messieurs Alain Castonguay, Marco Lizotte, Gaston Roy, Noël Alexandre, Roland Lévesque et Frédéric Dionne ainsi que monsieur le maire Frédéric Lizotte et monsieur Pierre Leclerc, directeur général. Le respect des distanciations et des mesures d'hygiène a été respecté ;

**Considérant que** tout conseil peut tenir ses réunions du conseil dans une salle à la condition de respecter les consignes de la Santé publique, particulièrement celles concernant la distanciation et l'hygiène.

#### 197-2020 **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

**Considérant** que les membres du conseil ont tous, préalablement à la tenue de la présente séance, pris connaissance du contenu de l'ordre du jour et que la lecture a été faite à cette séance ;

**Il est proposé par : monsieur Gaston Roy**  
**Et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour.**

#### **ORDRE DU JOUR**

1. **Ouverture de la séance**
2. **Séance du conseil en temps du COVID-19**
3. **Lecture et adoption de l'ordre du jour**
4. **Adoption du procès-verbal**
5. **Approbation des comptes**
6. **Comité de développement**
7. **Comité de la Famille et des Aînés**
8. **Règlement numéro 290 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau**
9. **Honoraires de la firme Asisto — Phase 2**
10. **Programme d'aide à la voirie locale — Aide financière**
11. **Plainte au commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes concernant une mise en demeure — Décision du CIME**
12. **Dossiers employés municipaux — Plaintes à l'endroit de monsieur Gilles Michaud**
13. **Achat de tuyaux à la firme JM Turcotte**
14. **Journée de reconnaissance**
15. **Correspondance**
16. **Période de questions**
17. **Cours d'eau Rémi-Chamberland — 164 Rte 230**

- 18. Bilan de stratégie d'économie d'eau potable pour l'année 2019
- 19. Demande des recrues de Saint-Philippe (Classique Sleeman)
- 20. Employés municipaux — Été 2020
- 21. Levée de la séance

198-2020 **Adoption du procès-verbal**

Monsieur le maire Frédéric Lizotte s'informe auprès des membres du conseil, à savoir s'ils ont reçu la copie du procès-verbal du 14 juillet 2020.

Comme il appert et a été reconnu que chacun a reçu copie du procès-verbal,

**Il est proposé par : monsieur Roland Lévesque**  
**Et résolu unanimement** de le ratifier et de l'adopter.

À titre de directeur général/secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Philippe-de-Néri, je soussigné, Pierre Leclerc, atteste que la municipalité dispose des sommes nécessaires pour acquitter les dépenses effectuées au mois de juillet 2020, et ce, telles que présentées.

-----  
 Pierre Leclerc, directeur général

Le rapport de l'état des activités financières de la municipalité et du Site d'enfouissement au 31 juillet 2020 a été déposé et remis aux membres du conseil.

199-2020 **Approbaton des comptes**

**Administration générale**

Promotion Kamouraska	Guide touristique	500,00 \$
Vaillancourt Émie	Journées animation	343,45 \$
Weed Man	Contrôle de végétation	800,00 \$
Superpass	Essence	299,17 \$
Bell Canada	Service	447,79 \$
Bell Mobilité	Service	114,32 \$
Canadien National	Signaux lumineux	360,99 \$
Capital assurance	Assurance collective	1 385,11 \$
Drapeau Jean-Claude	Subvention Place Drapeau	5 500,00 \$
Hydro-Québec	Eaux usées	1 080,90 \$
Services Kopilab	Fournitures biblio	166,87 \$
Postes Canada	Timbres (300)	317,33 \$
Québec municipal	Adhésion annuelle	197,37 \$
Vaillancourt Émie	Journées animations	320,30 \$
Visa	Fournitures bureau	13,79 \$
Salaires	Juillet	22 522,64 \$
Agro-Enviro-Lab	Analyse eau	294,34 \$
Alim. Lucien Dubé	Produits	25,39 \$
AFBL	Adhésion, atelier anim.	130,00 \$
Bell Mobilité	Eau potable	69,52 \$
Buro plus	Fournitures bureau	258,26 \$
Canadien Tire	Pièces camion	612,87 \$
Chem Action	Pièces eau potable	933,60 \$
Ébénisterie Jean	Travaux Maison de la culture	781,83 \$
Équiparc	Poubelles	2 166,13 \$

Fabrique Saint-Philippe	Stationnement	800,00 \$
Fonds inf. terr.	Mutations (2)	10,00 \$
Garon, Lévesque	Contrat	1 156,87 \$
Grossiste M. R. Boucher	Rue Bérubé	15 178,80 \$
Avantis Coopérative	Bois, peinture, parc	1 235.10 \$
Base 132	Commémorative 150 <sup>e</sup>	785.28 \$
IDC	Services informatiques	38.81 \$
Jean Morneau inc	Pièces	13.62 \$
Landry Raynald	Vitres	45.00 \$
Leclerc Pierre	Déplac., téléphone Marc	128.43 \$
Librairie l'Option	Logiciel Antidote	156.23 \$
Mécanique Martin	Alternateur, pièces	402.34 \$
Médial conseil	Cotisation juillet	321.65 \$
Michel Montminy	Aménagement floral	1 615.34 \$
MRC Kamouraska	Inspection régionale	4 101.02 \$
Produits Unique	Chlore	72.38 \$
Pub. P.A. Michaud	Affiches COVID	55.19 \$
Salopettes	Bottes travail	206.96 \$
Site d'enfouissement	Quote-part	4 342.96 \$
Tech Mini-mécanique	Pièces tracteur	184.41 \$
URLS	Formation	54.00 \$
Vaillancourt Émie	Déplacements, animation	101.26 \$
Ville St-Pascal	Matières résiduelles mai	<u>8 729.97 \$</u>

**Total 79 377.59 \$**

**Solde dans EOP : 198 254.83 \$**

**Solde dans EOP – Avantages 305 542.19 \$**

**Site d'enfouissement**

Weed Man	Contrôle végétation	900.00 \$
Hydro-Québec	Électricité	<u>52.18 \$</u>

**Total 952.18 \$**

**Solde dans EOP : 70 907.41 \$**

**Solde dans EOP – Avantages 104 933.61 \$**

**Considérant que les membres du conseil ont reçu une copie de cette liste avant la séance du conseil, les comptes n'ont pas été lus. Monsieur le maire Frédéric Lizotte a mentionné le solde des comptes à payer, le solde aux livres et a demandé aux membres du conseil s'ils avaient des questions concernant ces comptes.**

**Il est proposé par : monsieur Marco Lizotte**

**Et résolu unanimement** que les comptes ci-dessus mentionnés soient acceptés et payés à qui de droit.

200-2020 **Comité de développement**

Remis à une séance ultérieure.

201-2020 **Comité de la Famille et des Aînés**

Remis à une séance ultérieure.

202-2020 **Règlement numéro 290 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau**

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

**ATTENDU QUE** suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

**ATTENDU qu'**un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Frédéric Dionne lors de la séance du conseil tenue le 14 juillet 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets anti retour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par : monsieur Alain Castonguay**

**Et résolu unanimement que : le conseil décrète ce qui suit :**

## **CHAPITRE 1**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

#### **1. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

#### **2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

#### **3. INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

#### **4. RENVOI**

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

## **5. TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet anti retour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

## **CHAPITRE 2**

### **PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS**

## **6. OBLIGATION**

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de

fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

## **7. ACCÈS**

Le propriétaire doit installer les clapets anti retour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue chaque année.

## **8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR**

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

## **9. DÉLAI**

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

### **CHAPITRE 3**

#### **AUTRES EXIGENCES**

## **10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **11. VISITE ET INSPECTION**

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR**

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 5**

### **INFRACTION ET PEINE**

#### **13. INFRACTION ET PEINE**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

#### **14. CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil municipal autorise, de façon générale, employé municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement numéro 257.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement numéro 257 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

---

Maire

---

Directeur général et secr-trés.

#### 203-2020 **Honoraires de la firme Asisto – Phase 2**

Le directeur général présente l'état de compte avec les rapports de services de la Firme Asisto concernant la Phase 2 des travaux au réservoir d'eau potable.

**Il est proposé par : monsieur Roland Lévesque**

**Et résolu unanimement qu'**: un montant de 12 762.22 \$ taxes incluses soit payé à Asisto

#### 204-2020 **Programme d'aide à la voirie locale – Aide financière**

Le directeur général informe les membres du conseil que le ministre monsieur François Bonnardel accorde à la municipalité une aide financière de 16 000 \$ pour des travaux d'amélioration des routes de la municipalité.

#### 205-2020 **Plainte au commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes concernant une mise en demeure – Décision du CIME**

Pour faire suite à la décision du Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes et à la demande des membres du conseil, le directeur général fait la lecture de tous les documents relatifs à ce dossier.

- 20 août 2020 - Demande de renseignements du Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes concernant une

divulgarion d'actes répréhensibles portant sur la transmission d'une mise en demeure pour propos diffamatoires financée à même les deniers publics.

- 4 juin 2020 – Réception d'un projet de décision du Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes
- 8 juin 2020 – Réponse de la municipalité suite à la réception du projet de lettre
- 11 juin 2020 – Décision du Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes

Le commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes a jugé que la mise en demeure pour propos diffamatoires envoyée par la municipalité de Saint-Philippe-de-Néri ne constituait pas un acte répréhensible.

La décision est diffusée sur le site WEB du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'adresse suivante :

**<https://www.mamh.gouv.qc.ca/divulgation/avis-et-rapports-denquete/rapport-denquete-sur-les-divulgations-dactes-reprehensible>**

206-2020 **Dossiers employés municipaux – Plaintes à l'endroit de monsieur Gilles Michaud**

Le directeur général fait déposer au conseil une plainte (datée du 17 juin 2020) contre monsieur Gilles Michaud concernant des propos tenus le 14 mai 2020 sur la page Facebook « Citoyens de St-Philippe-de-Néri ».

Monsieur Marc Anctil, employé municipal, fait une plainte écrite contre monsieur Gilles Michaud concernant des comportements, paroles intimidantes qui se seraient produites le lundi 22 juin 2020. Cette plainte a été déposée au conseil.

**Il est proposé par : monsieur Alain Castonguay**

**Et résolu unanimement que:** le conseil demande à monsieur le maire Frédéric Lizotte de faire parvenir une lettre informant monsieur Michaud que le conseil ne tolère pas les propos et agissements que monsieur Michaud a tenus contre messieurs Pierre Leclerc, directeur général et Marc Anctil, employé municipal ainsi que contre les élus municipaux. En outre, le conseil demande à monsieur Michaud des excuses.

De plus, une lettre sera adressée à Facebook les informant des propos de monsieur Gilles Michaud sur le site « Citoyens de St-Philippe-de-Néri ».

207-2020 **Achat de tuyaux à la firme JM Turcotte**

**Il est proposé par : monsieur Roland Lévesque**

**Et résolu unanimement que:** le conseil autorise le directeur général à faire l'achat de regards et puisards de béton à la firme JMTurcotte Ltée, pour un prix estimé à 9 206 \$ plus taxes et livraison.

208-2020 **Journée de reconnaissance**

Les membres du conseil prennent la décision de reporter à l'an prochain la journée de Philippéennes et Philippiens à cause de l'incertitude créée par le Covid.

209-2020 **Correspondance**

Les membres du conseil ont pris connaissance des documents suivants :

MRC Kamouraska : Courriel de monsieur Pierre Desy concernant le dossier de monsieur Richard D'Anjou

Afin qu'ils soient soumis à la connaissance des membres du conseil avant de les déposer aux archives.

210-2020 **Période de questions**

Toutes les réponses aux questions posées ont été données lors de la séance.

211-2020 **Cours d'eau Rémi Chamberland – 164 Route 230**

Une rencontre s'est tenue avant la séance du conseil avec madame Marlène Gagnon, son représentant, messieurs Frédéric Lizotte, maire, Frédéric Dionne, conseiller, Gaston Roy, conseiller, Patrick Bérubé, entrepreneur et Pierre Leclerc, directeur général. Le but de cette rencontre était pour discuter des travaux qu'ils auraient à faire sur le cours d'eau et des impacts sur la propriété de madame Marlène Gagnon.

**Il est proposé par : monsieur Alain Castonguay**

**Et résolu unanimement que :** le conseil mandate le directeur général, monsieur Pierre Leclerc, pour concevoir en collaboration avec madame Marlène Gagnon une entente avant le début des travaux. Cette entente devra être approuvée par le conseil.

212-2020 **Bilan de stratégie municipale d'économie d'eau potable pour l'année 2019**

Le directeur général explique et dépose le rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2019.

**Il est proposé par : Marco Lizotte**

**Résolu unanimement que :** le rapport soit accepté et déposé aux archives.

213-2020 **Demande des recrues de Saint-Philippe (Classique Sleeman)**

Suite à la lecture de la demande par monsieur le maire Frédéric Lizotte et des explications.

**Il est proposé par : Gaston Roy**

**Résolu unanimement qu' :** un montant de 300 \$ soit alloué à cet organisme.

214-2020 **Employés municipaux – Été 2020**

**Il est proposé par : monsieur Marco Lizotte**

**Résolu unanimement que** : monsieur Xavier Plourde soit à l'emploi de la municipalité jusqu'au 14 août 2020 et monsieur Maxime Dionne jusqu'au 28 août 2020.

215-2020

**Levée de la séance**

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés.

**Il est proposé par : monsieur Gaston Roy**

**Et résolu unanimement que** : la présente séance soit levée à 20 h 47.

---

Frédéric Lizotte,  
Maire

---

Pierre Leclerc  
Directeur général

Je, Frédéric Lizotte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 [2] du Code municipal.